

8.2.6.3.4. 7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Les sites et les paysages des espaces naturels terrestres de Mayotte sont riches et diversifiés. Ils se prêtent particulièrement bien au développement de l'écotourisme.

Cependant, ces espaces demeurent peu fréquentés par manque d'entretien des sentiers et d'aménagements touristiques (signalétique, information, stationnement des véhicules), l'absence d'animations susceptibles d'y attirer les touristes, etc.

Le type opération 7.5.1 vise à mettre en valeur les milieux naturels de Mayotte aux fins de développement de l'écotourisme, tout en garantissant la conservation des sites les plus fragiles et la sécurité du public. Elle soutient les investissements à destination du public dans des infrastructures récréatives à petite échelle, de l'information touristique et à vocation pédagogique sur le patrimoine naturel et des infrastructures de tourisme à petite échelle en zones forestières et dans les autres espaces naturels.

Elle s'inscrit dans une logique de diversification économique des zones rurales visant à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.

Ce type d'opération répond au besoin identifié :

- *Mise en valeur du patrimoine naturel et agricole de l'île en appui au développement du tourisme durable*

et contribue au domaine prioritaire 6A et de manière secondaire à la priorité 4 ainsi qu'à l'objectif transversal Environnement.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du littoral, ...),
- Collectivités territoriales et les EPCI
- Associations

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

1. Dépenses immatérielles :

- Etudes de faisabilité
- Réalisation de diagnostic
- Communication, promotion, sensibilisation, information
- Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets
- Conception de guides
- Schémas directeurs, plans stratégiques concernant les aménagements d'activités de pleine nature

2. Investissements matériels :

- Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique sans impact notable sur l'environnement
- Conception, animation, signalétique, équipement et entretien de circuits de randonnée

Les dépenses doivent être conformes aux conditions prévues dans l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013. Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 du RUE 1305-2013 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération : à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée;

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du

règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets qui comprennent des investissements matériels, les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir la maîtrise foncière des terrains concernés : présentation du titre de propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir ;
2. Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction d'infrastructures d'hébergement ;
3. Pour les sites protégés ou sensibles : présenter un avis favorable de la DEAL ;
4. Présenter un plan d'entretien des sentiers et équipements prévus dans son projet.

Les projets ne peuvent porter que sur des espaces naturels terrestres.

Seules sont visées par le type d'opération les infrastructures à petite échelle telles que définies dans le paragraphe *Informations supplémentaires spécifiques à la mesure concernée* de la mesure 7.

L'autorité de gestion pourra exiger une étude de faisabilité. Cette étude devra comporter un volet environnemental lorsqu'il s'agit de projets d'éco-tourisme sur des sites protégés ou sensibles.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales*) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles). L'autorité de gestion veillera à ce que le projet soit adapté au milieu support du projet en prenant en compte notamment la taille des aménagements et la fréquentation en fonction des périodes de l'année;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation ;

4. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Portée pédagogique sur la connaissance des milieux naturels auprès de la population locale.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 100%

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable